

sance, que l'enfant ne se présentait pas comme fille naturelle à la succession de son père, qu'elle se bornait à réclamer l'exécution d'une obligation librement consentie. On ne pouvait pas objecter que l'engagement était vicié par une cause illicite; à l'égard de l'enfant, il y avait un devoir naturel à remplir par celui qui s'en reconnaissait le père, et il l'avait librement rempli. Un tel engagement, dit la cour, loin d'être repoussé par les bonnes mœurs et l'ordre public, est impérieusement ordonné par la conscience, c'est dire qu'il est moral; et la loi ne le réproouve pas, puisqu'elle permet au père naturel de reconnaître son enfant; si elle lui permet de remplir ses devoirs dans toute leur plénitude, elle doit aussi lui permettre d'en remplir une partie en pourvoyant aux nécessités de l'enfant auquel il a donné le jour (1).

156. L'article 1133 est conçu dans les termes les plus généraux. Tout ce qui est contraire aux bonnes mœurs constitue une cause illicite et vicie l'obligation à laquelle le fait immoral sert de fondement. Un libraire s'engage à imprimer un livre immoral; peut-il être condamné à des dommages-intérêts s'il manque à son engagement? La publication d'un ouvrage licencieux serait un délit, cela est évident. Quand même il n'y aurait pas de délit, dès que la cause est contraire aux bonnes mœurs elle est illicite, et, par suite, la convention est viciée dans son essence. Dans l'espèce qui s'est présentée devant la cour de Bruxelles, le tribunal arbitral avait adjugé des dommages-intérêts à l'auteur. La cour réforma la décision, elle mit les deux parties hors de cause, en les condamnant chacune à la moitié des dépens, parce que la non-recevabilité de l'action procédait d'une faute imputable à l'une et à l'autre partie (2).

(1) Bruxelles, 7 août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 376). Comparez le tome II de mes *Principes*, p. 412, n° 308, et Cassation, 15 janvier 1873 (*Dalloz*, 1873, 1, 180).

(2) Bruxelles, 5 février 1831 (*Pasicrisia*, 1831, p. 17).

§ IV. *Conséquences du défaut de cause, de la fausse cause et de la cause illicite.*

157. Dans la théorie qui distingue les conventions inexistantes et les conventions nulles, la cause est une condition requise pour que la convention existe (t. XV, n° 475). Maintenant que nous savons ce que le code entend par cause, cette doctrine ne peut souffrir le moindre doute. S'il n'y a pas de cause dans un contrat synallagmatique, c'est qu'il n'y a pas d'objet, et concevrait-on une vente, par exemple, sans qu'il y ait une chose vendue ou un prix? Dans un contrat unilatéral, la cause consiste dans la prestation du fait qui donne naissance au contrat: conçoit-on qu'il y ait un prêt, alors qu'aucune chose n'a été remise au prétendu emprunteur à titre de prêt? La fausse cause, quand elle est erronée, se confond avec l'absence de cause; on rentre, par conséquent, dans l'hypothèse dont nous venons de dire un mot. Que si la cause est simulée, il faut voir s'il y a une cause cachée; s'il n'y en a aucune, il y a encore défaut de cause; s'il y a une cause et si elle est licite, l'obligation est valable; si la cause est illicite, on rentre dans la troisième hypothèse; il ne saurait y avoir de convention quand le législateur réproouve le motif juridique qui a engagé les parties à contracter. Donc, qu'il y ait défaut de cause, ou fausse cause, ou cause illicite, il n'y a en aucun cas une convention.

C'est ce que le rapporteur du Tribunat déclare en termes formels. Le projet, dit-il, ne distingue que deux sortes de conventions, savoir: les engagements auxquels la loi refuse toute existence qui puisse produire un effet et ceux qui sont seulement susceptibles d'être rescindés. On doit ranger parmi les premiers ceux qui ont été contractés sans cause, ou pour une cause illicite, ou pour une fausse cause (1). On doit compter parmi les seconds les engagements des mineurs, des interdits, des femmes

(1) Favard ajoute qu'il n'y a pas d'autres engagements de cette nature, ce qui n'est pas exact (Rapport, n° 27, dans *Loché*, t. VI, p. 194).

mariées et ceux surpris par dol, erreur ou violence. Dans le premier cas, il n'y a pas d'obligation, ou il faudrait admettre des effets sans cause, dit le rapporteur. Cela va presque sans dire quand il n'y a pas de cause ou, ce qui revient au même, quand la cause est fautive. Si la cause est illicite, dit Favard, elle est aux yeux de la loi comme si elle n'existait pas (1).

158. Le principe souffre quelque difficulté dans l'application. Une convention peut contenir plusieurs clauses, les unes licites, les autres illicites : sera-t-elle nulle pour le tout ? La cour de Colmar a jugé que la convention était nulle pour le tout quand les stipulations diverses se rattachent entre elles, de sorte que l'une est la cause déterminante des autres et qu'elles forment un tout indivisible. Cela est conforme à l'article 1172 : la cause illicite est, en ce cas, la condition sous laquelle les parties ont entendu contracter ; or, la condition illicite dans les contrats à titre onéreux vicie la convention et la rend nulle. Si, au contraire, les diverses clauses étaient indépendantes les unes des autres, rien n'empêcherait de valider les unes en annulant les autres (2).

159. Sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. M. Larombière a soutenu que la nullité pouvait n'être que relative. Nous n'hésitons pas à dire que cette doctrine est erronée, bien entendu si l'on admet, comme M. Larombière le fait, la théorie des actes inexistantes. La nullité relative dans une convention qui n'aurait pas de cause ou qui serait fondée sur une fautive cause ne se conçoit même pas. Il n'y a pas d'objet, on le suppose, donc pas de cause, dans une vente : l'acheteur peut-il être tenu de payer le prix ? La question n'a pas de sens. Or, la loi met la cause illicite sur la même ligne que le défaut de cause ; et le rapporteur du Tribunal vient de nous dire (n° 157) que la cause illicite doit être considérée comme n'existant pas aux yeux de la loi ; et si la cause illicite n'existe pas, si elle équivaut au défaut de cause, comment y aurait-il

(1) Favard, Rapport, nos 25 et 26 (Loché, t. VI, p. 193 et suiv.).

(2) Colmar, 23 mars 1863 (Dalloz, 1863, 2, 113).

obligation pour l'une des parties, tandis qu'il n'y en aurait pas à charge de l'autre ? On cite l'article 1780, aux termes duquel on ne peut engager ses services qu'à temps. Dans l'opinion généralement suivie, une convention par laquelle on engagerait ses services à perpétuité serait nulle à l'égard des deux parties contractantes. M. Larombière enseigne qu'elle n'est nulle que dans l'intérêt de la partie qui s'est obligée pour toute sa vie (1). C'est une erreur, à notre avis ; nous y reviendrons quand nous expliquerons l'article 1780.

M. Larombière cite ensuite plusieurs cas (art. 2078, 2088, 1855 et 184) dans lesquels la loi, par une présomption *juris et de jure*, prohibe la cause comme lésionnaire à l'égard de l'un des contractants. Nous prendrons comme exemple l'article 2078. « Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; toute clause qui l'autoriserait à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités légales, est nulle. » Est-ce bien là le cas d'une cause illicite ? Nous avons dit que la cause illicite implique nécessairement un intérêt général qui est lésé par les parties contractantes ; mais toute prohibition de la loi n'engendre pas une cause illicite. Dans le cas de l'article 2078, le contrat est nul, non à raison d'une cause illicite, mais parce que la loi veut protéger un débiteur malheureux contre l'avidité de son créancier. Il est bien naturel que le créancier ne puisse pas invoquer une nullité qui est établie contre lui, alors que la nullité n'est point d'ordre public. Ce n'est pas là une exception à l'article 1131, c'est un cas qui ne tombe point sous l'application de cet article. L'expression même dont Larombière se sert pour qualifier le contrat témoigne contre la doctrine : la loi le présume *lésionnaire*, dit-il. Est-ce que la *lésion* est une cause *illicite* ? Ce n'est pas même, en général, un vice de consentement ; en tout cas, il ne s'agit que d'un intérêt purement individuel ; donc c'est une question de nullité, et la nullité, par sa nature, est relative.

M. Larombière cite encore des cas où l'intérêt public

(1) Larombière, t. I, p. 335, n° 30 de l'article 1133 (Ed. B., t. I, p. 143).

est en jeu. La loi défend de s'obliger à une indivision de plus de cinq ans (art. 815); elle défend de stipuler le rachat pour un terme excédant cinq ans (art. 1660); elle défend encore de renoncer à une prescription non acquise (art. 2220). Toutes ces prohibitions sont fondées sur l'utilité publique; cependant, dit-on, celui-là seul pourra opposer la nullité de la convention en faveur duquel la loi l'a principalement prohibée. Prenons l'exemple du pacte de rachat. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années; si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. Un acheteur, moyennant une somme qu'on lui promet, s'oblige à permettre le rachat pendant vingt années. Celui qui a promis la somme, dit Larombière, ne peut demander la nullité du contrat. Nous croyons que c'est une erreur, car il y a en cause un intérêt général auquel l'acheteur ne peut pas renoncer. Au titre de la *Vente*, nous reviendrons sur le principe. Ici nous voulons seulement signaler la singulière théorie de l'auteur que nous combattons. Si l'engagement est nul, dit-il, ce n'est pas de la part de celui qui a promis la somme, c'est de la part de celui qui s'est engagé à souffrir le rachat pendant vingt ans. Or, rien n'empêche l'acheteur de consentir au rachat pendant vingt ans, non comme exécution d'un engagement nul, mais par acte de sa volonté. Si donc il permet d'exercer le rachat après les cinq ans, le vendeur lui devra la somme promise, il ne peut pas tout ensemble demander le rachat et se dispenser de payer la somme stipulée. Larombière oublie qu'après les cinq ans il ne peut plus être question de rachat, dans le sens légal du mot. L'acquéreur, en effet, devient propriétaire irrévocable à l'expiration du délai légal; il peut consentir à revendre, mais la revente n'est pas un rachat, c'est-à-dire la résolution de la première vente, c'est une vente nouvelle qui n'a rien de commun avec le pacte de rachat. Le vendeur ne peut certes pas forcer l'acheteur à lui revendre, alors même qu'il consentirait à payer la somme stipulée; et si l'acheteur y consent, il ne peut pas forcer le vendeur à payer la somme convenue pour l'exercice du

pacte de rachat, car il ne s'agit pas d'un pacte de rachat⁽¹⁾. On voit que toute cette théorie repose sur une confusion d'idées. Nous croyons inutile de nous y arrêter davantage.

160. La théorie des contrats inexistantes a une conséquence pratique très-importante. C'est que la prescription de dix ans, que la loi établit pour l'action en nullité (article 1304), ne s'applique pas aux contrats qui n'ont pas d'existence légale, car ces contrats ne donnent pas lieu à une action. Jaubert le dit formellement dans l'excellent rapport qu'il a fait sur le titre des *Obligations*. « Il était impossible, dit-il, de ne pas conserver l'ancienne distinction entre les actes faussement qualifiés de contrats qui ne produisent jamais d'action et les contrats qui ont contenu une obligation et, conséquemment, le principe d'une action, laquelle action peut seulement être repoussée par une exception. Lorsqu'il s'agit d'un engagement contracté sans objet ou sans cause, ou pour une cause illicite, il est tout simple que celui qui a souscrit l'engagement n'ait pas besoin de recourir à la justice pour se faire dégager, ou que, du moins, à quelque époque qu'il soit poursuivi, il soit toujours admis à répondre *qu'il n'y a pas d'obligation* (2). »

Les termes dans lesquels Jaubert s'exprime sont considérables; ce n'est pas une opinion à lui personnelle qu'il énonce; il invoque la tradition pour justifier le projet qui la consacre. Il n'est donc pas vrai, comme on le dit parfois, que les auteurs modernes aient inventé la distinction des actes qui n'ont jamais été des contrats et des actes qui ont contenu une obligation, obligation nulle, parce qu'elle est viciée. Quand un engagement manque de cause, ou qu'il a été contracté pour une cause illicite, le rapporteur du Tribunat dit et répète qu'il n'y a pas d'obligation, donc pas d'action en justice, donc pas de prescription de dix ans.

La prescription de dix ans est une confirmation tacite.

(1) Larombière, t. I, p. 355 et suiv., n° 51 de l'article 1133 (Éd. B., t. I, p. 151).

(2) Jaubert, Rapport, n° 60 (Loer⁴. † VI, p. 219).

Si les engagements sans cause ou sur une cause illicite ne sont pas soumis à la prescription de dix ans, cela implique qu'ils ne peuvent être confirmés; les deux rapporteurs du Tribunal le disent. « On ne peut confirmer, dit Jaubert, que ce qui a existé, quoique manquant de force par quelque vice. De là il résulte qu'on ne peut, en aucune manière, confirmer de prétendues conventions dont la loi n'a jamais reconnu l'existence (1). »

161. Nous reviendrons sur l'application de ces principes en traitant de l'action en nullité et des actes confirmatifs. Pour le moment, nous nous bornons à établir les principes. La jurisprudence a consacré la doctrine que Jaubert a formulée avec tant de netteté; elle refuse toute action aux engagements contractés pour une cause illicite; nous avons cité bien des arrêts qui disent que la justice n'a pas à s'occuper de pareils traités (2). Ce que les tribunaux décident dans le cas où la cause est illicite s'applique, par identité de raison, à tous les cas où il n'y a pas de cause. La loi n'accorde sa sanction, et les tribunaux ne donnent l'appui de leur autorité qu'aux conventions qui ont réellement existé. Sur ce point, il ne saurait y avoir de dissentiment, une fois que l'on admet la théorie des actes inexistantes, et en ce qui regarde le défaut d'action, cette théorie est incontestable, puisqu'elle repose sur une ancienne tradition.

162. Il se peut que le débiteur ait exécuté une obligation sans cause ou sur une cause illicite. Pourra-t-il répéter? Il faut voir d'abord s'il a payé sciemment ce qu'il ne devait pas. Dans ce cas, il a voulu faire une libéralité sous forme de paiement d'une dette. Reste à savoir si cette libéralité est valable. Elle sera valable si c'est une chose mobilière qui a été payée, car les dons mobiliers se font valablement de la main à la main. Ce n'est donc pas à titre de paiement que le prétendu créancier peut retenir ce qu'il a reçu, c'est à titre de don manuel. De là suit que si le débiteur n'a payé que partiellement, le créancier

(1) Jaubert, second Rapport, n° 24; Favard, Rapport, n° 27 (Loché, t. VI, p. 231 et 194).

(2) Comparez Gand, 19 juin 1873 (*Pastorie*, 1873, 2, 341).

ne peut pas réclamer ce qui reste dû, car rien n'est dû; et l'exécution partielle de l'obligation n'a pas pour effet de la confirmer, puisqu'on ne confirme pas une obligation inexistante. Si le débiteur avait livré un immeuble en exécution d'une obligation qu'il savait ne point exister, il n'y aurait ni paiement, puisqu'il n'y a pas de dette, ni donation, puisque les immeubles ne se donnent que par acte; le propriétaire conserverait la propriété de sa chose et pourrait la revendiquer. Le créancier opposerait vainement que la libéralité est valable comme étant faite sous forme d'un contrat onéreux; nous avons d'avance répondu à l'objection: le prétendu contrat onéreux est inexistant; il n'y a pas même l'apparence d'un contrat, donc on est en présence du néant, et le néant ne peut produire aucun effet (1).

163. Si le paiement a été fait par erreur, il y a lieu à répétition de l'indû. L'article 1235 le dit: « Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition. » Or, quand l'engagement a été contracté sans cause ou sur une fausse cause, il n'y a jamais eu d'obligation, selon l'énergique expression de Jaubert; donc le débiteur a payé ce qu'il ne devait pas, et partant il peut répéter. L'article 1235 ne dit pas que le paiement doit avoir été fait par erreur. Nous reviendrons sur la question en traitant du paiement indû. L'action en répétition doit être intentée dans les trente ans; c'est le droit commun. On pourrait croire que, dans ce cas, les obligations sans cause ou sur cause illicite produisent quelque effet et qu'elles sont validées par l'exécution. Il n'en est rien. La confirmation d'une obligation inexistante ne se conçoit pas, comme nous l'avons dit plus haut (t. XV, n° 451 et 462); si le débiteur ne peut plus répéter après les trente ans, c'est que l'ordre public exige que toute action se prescrive. S'il n'avait pas payé, il n'aurait pas besoin d'agir en nullité, il serait toujours recevable à opposer l'exception fondée sur l'inexistence de la dette. Jaubert le dit, et la chose est évidente: le silence, l'inac-

(1) Duranton, t. X, p. 388, n° 372, et p. 390, n° 373

tion, quelque longs qu'ils soient, ne sauraient valider le néant.

164. Ces principes s'appliquent-ils à la cause illicite? La question est de savoir si celui qui a payé peut répéter. La plupart des auteurs reproduisent la distinction que l'on faisait en droit romain. Si les deux parties sont en faute, il n'y a ni action ni répétition; à plus forte raison ne permet-on pas de répéter à celui qui a fait la promesse quand lui seul est coupable. On n'accorde la répétition que lorsque la cause de la promesse n'était illicite que de la part de celui au profit duquel elle a été faite (1). Cette distinction peut-elle encore être admise en droit français? Elle est repoussée par les termes généraux de la loi. Les articles 1131 et 1133 ne distinguent pas, et c'était bien le cas de distinguer, si les auteurs du code avaient voulu maintenir la doctrine traditionnelle; ils l'avaient sous les yeux; Pothier l'enseigne; par cela seul que le législateur ne la reproduit pas, il la rejette. Les articles 1376 et 1377 sont également conçus dans les termes les plus absolus; y introduire une distinction, ce serait modifier la loi, c'est-à-dire la faire. Les raisons que l'on donne pour justifier la doctrine traditionnelle ne sont guère juridiques. On cite le vieil adage qui ne permet pas à celui qui agit en justice d'invoquer sa turpitude. Le code ne consacre nulle part cette maxime; et, dans l'espèce, elle est en opposition avec l'esprit de la loi aussi bien qu'avec le texte. Aux termes de l'article 1131, l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet. Or, n'est-ce pas lui donner un effet très-important que d'empêcher la répétition? L'ordre public et la moralité ne seraient-ils pas blessés si celui qui a retiré un bénéfice d'une convention que la loi réprouve pouvait le conserver? Voilà la vraie turpitude, pour nous servir du langage traditionnel; il n'y a qu'une manière de prévenir ce scandale, c'est de donner l'action en répétition dans tous les cas. On objecte que la possession est un titre de préférence pour le créancier. La raison est mauvaise; la possession n'est qu'un fait; est-ce

(1) Duranton, t. X, p. 391, n° 374. Toullier, t. III, 2, p. 76, n° 126.

qu'un fait peut l'emporter sur l'intérêt de la société? Or, l'intérêt de la société veut que les conventions illicites ne profitent à personne (1).

La jurisprudence est divisée, et les arrêts mêmes qui admettent la répétition ont quelque chose d'indécis; c'est l'influence séculaire du droit écrit, si longtemps révérendu comme raison écrite, qui explique ces hésitations. Il y a un arrêt très-bien motivé de la cour de Limoges en faveur de notre opinion. Le tribunal de première instance avait rejeté l'action en répétition, en invoquant la maxime banale qu'il n'est pas permis d'exciper de sa propre turpitude. La cour répond que s'il est utile de consulter la législation romaine comme raison écrite, c'est dans notre droit civil qu'il faut chercher les raisons de décider et les principes à appliquer. Or, le code prohibe tout ce qui est contraire à la loi, aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Un pacte fondé sur la perpétration d'un délit est frappé d'une nullité viscérale qui ne lui a laissé aucun moment d'existence; par conséquent, il n'a pas été susceptible d'exécution. Si l'on écarte le pacte, que restera-t-il? Le paiement d'une somme qui n'était pas due; ce paiement ne peut conférer aucun droit; voilà pourquoi il est sujet à répétition. La loi ne fait d'exception à cette règle que pour les dettes de jeu et les obligations naturelles, donc dans les cas où il y a un lien naturel qui oblige le débiteur. Peut-il être question d'un lien naturel quand la loi réprouve et flétrit un acte comme illicite (2)?

Il y a plusieurs arrêts, en sens contraire, de la cour de Paris, mais assez faiblement motivés (3). La loi, dit-elle, ne permet pas aux parties d'alléguer leur turpitude devant les tribunaux. Quelle est cette loi? On la chercherait vainement dans notre code. C'est le prestige du droit romain qui fait illusion aux magistrats; jadis on disait: *C'est écrit*, et ce qui était écrit dans les compilations de

(1) Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 164, n° 49 bis IV. Marcadé, t. IV, p. 382, n° II de l'article 1133. Demolombe, t. XXIV, p. 363, n° 382.

(2) Limoges, 16 avril 1845 (Dalloz, 1846, 2, 191). Comparez Caen, 20 mars 1849 (Dalloz, 1850, 2, 184). Toulouse, 21 juillet 1870 (Dalloz, 1873, 1, 66).

(3) Paris, 23 juillet et 24 août 1853 (Dalloz, 1853, 5, 450); 4 février 1854 (Dalloz, 1854, 2, 149).

Justinien était la loi par excellence. Aujourd'hui cette loi est abolie, et bientôt ce ne sera plus que de l'histoire. La cour de Paris dit encore que la loi n'autorise pas la répétition des sommes payées sur une cause illicite. Ici l'illusion va trop loin; la cour est si imbue de ce que permet ou défend la loi romaine, qu'elle oublie le code civil. La loi ne permet pas la répétition! Et elle l'autorise dans tous les cas où il n'y avait pas de dette, à moins que la dette ne soit naturelle (art. 1235). La loi ne permet pas la répétition! Et que fait-on donc des articles 1376 et 1377? Ces mauvaises raisons ne témoignent pas pour l'opinion en faveur de laquelle on les allègue.

Cependant cette doctrine a été consacrée par un arrêt récent de la cour de cassation. Le seul motif qu'elle donne c'est que la convention est immorale de part et d'autre; d'où elle conclut qu'elle ne donne lieu ni à une action en paiement, ni à une action en restitution. Et le motif? C'est que le demandeur en répétition ne pourrait soutenir sa prétention qu'en alléguant sa propre turpitude (1). Toujours du droit romain. Si l'on demandait à la cour où cela est dit dans notre code civil? Et est-ce le Digeste qui nous régit ou est-ce le code Napoléon?

§ V. Preuve.

N° 1. DU DÉFAUT DE CAUSE.

165. « La convention, dit l'article 1132, n'est pas moins valable, bien que la cause n'en soit pas exprimée. » Cette disposition est mal rédigée. D'après les termes de l'article, la loi aurait en vue *la convention*, c'est-à-dire qu'elle déciderait la question de savoir si une convention est valable quand elle n'exprime pas la cause de l'obligation. Mais conçoit-on que deux personnes fassent une convention sans en exprimer la cause? Pour le coup, on

(1) Rejet, chambre civile, 15 décembre 1873, après délibéré en chambre du conseil et sur les conclusions contraires de l'avocat général Charrins (Dalloz, 1874, 1, 222).

peut dire que ce serait de la folie. Quoi! Pierre veut vendre et Paul veut acheter, ils sont d'accord, et leur convention ne ferait mention ni de la chose vendue, ni du prix! Cela n'a pas de sens. Pierre s'oblige à restituer une chose qu'il a reçue de Paul à titre de prêt. Et la convention qu'ils font ne mentionnerait pas le prêt! On ne fait pas de loi pour ceux qui n'ont pas leurs cinq sens. La loi, en tout cas, doit avoir un sens raisonnable; or, elle n'en aurait pas si elle disait qu'une vente est valable, alors que les parties ne parlent ni de vendre ni d'acheter.

Ce que la loi dit de la *convention*, il faut le dire de l'*écrit* qui constate la convention. Il arrive souvent que l'acte qui constate un engagement unilatéral n'en exprime pas la cause. Nous disons un engagement unilatéral, car quand la convention est synallagmatique, l'écrit qui en est dressé en fait nécessairement connaître la cause. Conçoit-on que les parties rédigent un acte de vente sans dire quelle est la chose vendue et quel est le prix? Par cela même elles expriment la cause de leurs obligations. Il n'en est pas de même d'un simple billet qui porte que Pierre payera à Paul une somme de 1,000 francs. Ce billet ne fait pas connaître la cause d'où dérive la dette. C'est ce qu'on appelle un billet non causé. L'article 1132 dit donc en d'autres termes : Si le billet n'est pas causé, la convention ne laisse pas d'être valable. Même ainsi interprété, l'article 1132 était inutile; car la validité de la convention ne dépend pas de la validité de l'écrit qui la constate : l'écrit sert de preuve, il n'est pas exigé pour que la convention soit valable. Qu'importe donc que l'écrit soit causé ou qu'il ne le soit pas? Ne fût-il pas causé, la convention n'en sera pas moins valable, pourvu qu'elle ait une cause licite. Si la loi le dit, c'est que, dans l'ancien droit, la question était controversée. Il y avait une opinion qui déclarait la convention nulle quand le billet n'en exprimait pas la cause; on présumait que lorsqu'il n'y avait point de cause exprimée dans l'acte, la convention était sans cause (1). C'était très-mal raisonner : les parties

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Cause des obligations*, § I (t. III, p. 243).